



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau du pilotage de la rémunération
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2020-166
04/03/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2019-586 du 21/08/2019 : Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les personnels de l'Etat entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pour les agents hors Ile de France.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les personnels de l'Etat entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pour les agents hors Ile-de-France.

Destinataires d'exécution

DRAAF/DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
DREAL
EPLEFPA
Etablissements d'enseignement supérieur

Résumé :

Textes de référence : Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du

prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instaure un dispositif unifié pour les remboursements de frais de transport.

La présente note rappelle les points essentiels visés par le décret ainsi que la procédure de gestion au ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour le remboursement de frais de transports hors Ile-de-France.

I- Agents concernés

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre son domicile et son lieu de travail.

En revanche, sont exclus du bénéfice de cette prise en charge :

- les agents qui bénéficient d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit pour le transport entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents logés par l'administration et qui, de fait, ne sont pas soumis à des déplacements de leur domicile à leur lieu de travail,
- les agents disposant d'un véhicule de fonction.

II- Nature des abonnements, montant et pièces justificatives

1. Nature des abonnements ou titres de transport pris en charge :

La participation de l'employeur à la prise en charge des abonnements porte sur :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- les abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF ou des entreprises privées de transport public de personnes ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

NB : un agent ne peut pas cumuler une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de transport en commun avec une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de location de vélos lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas pris en charge.

2. Montant de la prise en charge

La prise en charge est fixée à 50% du prix du ou des abonnement(s) **dans la limite de 86,16 €/mois** à compter du 1^{er} août 2017 (plafond applicable à toute la France).

A noter que la participation de l'employeur est calculée exclusivement sur la base du tarif le plus économique (2^{ème} classe) pour les TGV.

3. Pièces justificatives à produire

a. Pièces justificatives à produire par l'agent

L'agent transmet à son gestionnaire de proximité (GP) :

- les **originaux des titres d'abonnement** de transport utilisés. Ces documents doivent être nominatifs.
- le **formulaire** original de demande de prise en charge (joint en annexe 1) qui doit être complété et signé par l'agent.

b. Pièces justificatives à produire par le gestionnaire de proximité

Le GP envoie à l'administration centrale **exclusivement par voie électronique**, comme indiqué au point III :

- **l'état liquidatif original** (joint en annexe 2) complété, contrôlé par le GP et obligatoirement visé par le directeur de la structure d'affectation de l'agent ; l'état devant faire apparaître, le cas échéant, les coûts des abonnements dans l'ordre chronologique
- **le formulaire de demande de prise en charge**,
- la copie des **titres d'abonnement** de transport de l'agent.

Points de vigilance :

- sur l'état liquidatif :

Ce document est individuel et ne peut concerner qu'un seul agent. L'état liquidatif doit être saisi **informatiquement** (c'est-à-dire non manuscrit). S'agissant d'une pièce comptable, il est en effet nécessaire d'en garantir la lisibilité. Par ailleurs, le document est à présenter de manière chronologique.

L'état liquidatif calcule automatiquement les montants à prendre en charge en fonction des périodes de référence. Il est donc impératif de bien saisir le type d'abonnement (annuel, mensuel ou hebdomadaire), le coût de l'abonnement, les dates d'effet et de fin de prise en charge.

Le montant mensuel de référence à installer (colonne M) est calculé automatiquement. Les formules de calcul inscrites dans le fichier sont protégées et ne sont donc pas modifiables. Le remboursement de l'abonnement est plafonné à hauteur d'un montant fixé par décret (cf.II.2).

S'agissant par exemple d'un abonnement de type hebdomadaire, le montant du remboursement est proratisé de manière mensuelle, plafonné à hauteur d'un montant fixé par décret (cf.II.2).

- sur le formulaire de demande de prise en charge :

Le document doit être complété de manière lisible et préciser les coûts des différents abonnements.

Le formulaire doit être uniquement signé par l'agent.

- sur les titres d'abonnement :

Les titres d'abonnements doivent être strictement conformes aux éléments indiqués dans l'état liquidatif et le formulaire de demande de prise en charge. La copie des titres d'abonnement envoyée dans le dossier à l'administration centrale doit être parfaitement lisible, et faire apparaître le nom du bénéficiaire, le montant et la périodicité (annuel, mensuel, hebdomadaire).

Pour optimiser la gestion, les titres d'abonnement mensuels et/ou hebdomadaires, sont à fournir au moins sur une période de trois mois. Ces titres doivent être en cohérence avec les dates d'effet et de fin de prise en charge mentionnées dans l'état liquidatif.

En cas de prélèvement automatique ou d'abonnement annuel, il n'est pas nécessaire de mentionner de date de fin de prise en charge, ni de fournir trois mois de justificatifs d'abonnement.

Les attestations du transporteur peuvent également être jointes.

III- Procédures de gestion

1- Prise en charge d'un dossier de frais d'abonnement au transport

Pour la mise en place du remboursement de l'indemnité de frais de transport, le GP collecte auprès des agents concernés les pièces justificatives mentionnées au point II.3.a.

Le gestionnaire de proximité :

- contrôle les titres d'abonnement de transport utilisés ;
- contrôle et fait signer le formulaire de demande de prise en charge complété par l'agent ;
- renseigne l'état liquidatif qui sera visé par le directeur de la structure.

Les documents établis, en parfaite conformité avec l'état liquidatif, sont obligatoirement regroupés dans un fichier unique par agent, sous la désignation suivante nom_prenom_corps.

Ce **fichier unique par agent** est envoyé par **scann** au bureau du pilotage de la rémunération (BPREM) par courrier électronique à l'adresse suivante :

transporthorsidf.sg@agriculture.gouv.fr

Dès réception du **fichier unique par agent**, le BPREM assure le contrôle du dossier et transmet au bureau de gestion concerné pour mise en paiement.

Tout dossier incomplet sera renvoyé à la structure par courrier électronique.

Points de vigilance :

Il n'est pas nécessaire de produire au BPREM, chaque année, de nouveaux justificatifs pour les agents dont le coût de transport demeure inchangé.

En revanche, il appartient aux gestionnaires de proximité de **vérifier** que l'agent continue à utiliser les transports et produit régulièrement les justificatifs d'abonnement correspondants.

Les justificatifs sont à conserver pour tout contrôle éventuel *a posteriori* (Cour des comptes, DDFIP, BPREM, ...).

2. Modification d'un dossier de frais de transport

L'agent signale à son GP tout changement de situation dans les délais les plus brefs possibles. Deux types de modifications peuvent intervenir :

a - modification tarifaire :

Le GP contrôle les titres d'abonnement modifiés et actualise l'état liquidatif qui sera visé par le directeur de la structure.

Le GP doit impérativement cocher la rubrique « modification tarifaire » sans omettre le coût des autres modes de transport utilisés le cas échéant.

Les documents établis par le GP sont envoyés par courrier électronique au BPREM conformément au III-1.

b – modification des modalités de transport de l'agent :

Un agent bénéficiant d'une prise en charge partielle de ses frais de transport comprenant différents modes de transport (bus, métro, train, tramway...) peut demander la modification de sa prise en charge en fonction de son trajet et du type de transport emprunté (ajout ou suppression d'une modalité de transport).

Dans ce cas, l'agent fournit au GP les pièces justificatives prévues au point II.3, qui actualise l'état liquidatif, sans omettre le coût des autres modes de transport utilisés le cas échéant.

Les documents établis par le GP sont envoyés par courrier électronique au BPREM conformément au III-1.

3. Arrêt de la prise en charge de frais de transport

L'agent bénéficiant d'une prise en charge partielle de ses frais de transport qui cesse de s'abonner doit en informer son GP sans délai.

Afin d'interrompre le remboursement partiel de l'abonnement, le GP informe par **courrier électronique** dans les plus brefs délais le BPREM de la nouvelle situation de l'agent, en précisant son numéro RENOIRH, à l'adresse suivante : transportshorsidf.sg@agriculture.gouv.fr .

4. Cas particuliers des agents bénéficiant de remboursement de frais de transport ayant réalisé une mobilité

a. Agents ayant réalisé une mobilité géographique

Lors d'un changement d'affectation entraînant une mobilité géographique, l'agent bénéficiaire de la prise en charge partielle des transports, verra sa prise en charge automatiquement interrompue par le gestionnaire de corps.

Si l'agent utilise à nouveau les transports en commun dans sa nouvelle affectation, il doit alors constituer un nouveau dossier de prise en charge comme indiqué au point III.1.

b. Agent ayant réalisé une mobilité fonctionnelle

Sont concernés des agents bénéficiant du remboursement des frais de transport dans les situations suivantes :

- agents affectés sur un emploi dit « gagé » des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou d'enseignement supérieur dont le gage serait arrêté suite à une mobilité fonctionnelle effectuée au sein du même établissement ;
- agents rémunérés sur les crédits du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) affectés après mobilité dans la même structure sur un poste rémunéré sur les crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- agents rémunérés sur les crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation affectés après mobilité dans la même structure sur un poste rémunéré sur les crédits du MTES.

Dans ces trois cas particuliers, la prise en charge des frais de transport correspond à une prise en charge initiale comme évoqué au point III.1.

IV- Informations complémentaires

Il est rappelé que seuls les GP sont habilités à contacter le BPREM, de préférence par voie électronique.

Aucune réponse ne sera apportée à un agent qui solliciterait directement l'administration centrale.

*
* *

Vous veillerez à la diffusion la plus large de cette note de service. Pour toute difficulté relative à sa mise en œuvre, mes services se tiennent à votre disposition à l'adresse mail bpem.sdcar.srh.sg@agriculture.gouv.fr .

L'Adjointe au Chef du service,
des ressources humaines

Laurence VENET-LOPEZ

Demande (une par abonnement) de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
(Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010)

Ministère ou service :

Nom :

Prénom :

Affectation :

Numéro de Sécurité sociale :

Grade :

Questionnaire à servir par l'agent

Domicile habituel

Numéro et rue :

Commune :

Code postal :

Bureau distributeur :

Lieu de travail

NB : en présence de plusieurs lieux de travail, remplir autant de formulaires que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à prise en charge partielle

Numéro et rue :

Commune :

Code postal :

Bureau distributeur :

Arrêt, station ou gare desservant :

Votre domicile :

Votre lieu de travail :

Moyens de transport utilisés (nature et identité du transporteur)

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

Nature du titre d'abonnement souscrit auprès du transporteur

(NB : en présence de plusieurs titres d'abonnements, remplir un formulaire pour chacun)

- abonnement multimodal à nombre de voyages illimité
- carte ou abonnement annuel à nombre de voyages illimités ou limité
- carte ou abonnement mensuel à nombre de voyages illimités ou limité
- carte ou abonnement hebdomadaire à nombre de voyages illimités ou limité
- carte ou abonnement à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limité (préciser la durée initiale renouvelable : _____)
- abonnement à un service public de location de vélos

Joindre l'original ou la photocopie du titre d'abonnement

Coût du titre d'abonnement souscrit : _____ €

Coût de l'offre la plus économique proposée par le transporteur pour cet abonnement : _____ €

Je déclare que :

- je ne perçois pas d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail ;
- je ne bénéficie pas d'un logement de fonction ne me faisant supporter aucun frais de transport pour me rendre à mon lieu de travail ;
- je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction ;
- je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail ;
- je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur ;
- je ne bénéficie pas pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- je ne bénéficie pas des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 et ne suis pas atteint d'un handicap dont l'importance empêche l'utilisation des transports en commun.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Fait à _____, le _____.

Signature de l'agent :

Signature et cachet de l'employeur :

(Réservée à l'administration centrale)

8/1/2017	8/1/2016	10/7/2015	1/1/2015	1/1/2014
86.16 €	83.64 €	80.21 €	80.67 €	77.96 €
2.8720	2.7880	2.6737	2.6890	2.5987

1/1/2014

0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0

Jour
« comptable
»date début

Mois date
Début

0 1
0 1
0 1
0 1
0 1
0 1
0 1
0 1
0 1
0 1
0 1



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ÉTAT LIQUIDATIF

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS D'ABONNEMENT AUX TRANSPORTS EN COMMUN

(Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié) - Code indemnité : 39 - Compte PCE : 9C

AGENT

NOM : _____ **Prénom :** _____

N° Renoirh : _____ Grade : _____ Code Bureau de gestion (cf : liste)

STRUCTURE D'AFFECTATION :

TYPE D'ABONNEMENT (choisir dans le menu déroulant situé à droite des cellules ci-dessous : "annuel" ou "mensuel" ou "hebdomadaire")	COUT DE L'ABONNEMENT DE TRANSPORT	TYPE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE (à cocher <i>obligatoirement</i>)		DATE D'EFFET DE LA PRISE EN CHARGE (1)	DATE DE FIN DE LA PRISE EN CHARGE (1-2)	Montant mensuel de référence à installer (CARTE 22) (3)
		Initiale	Modification tarifaire			

1 - Aucune date ne doit se chevaucher.

2 - Ne pas remplir en cas de prélèvement automatique ou d'abonnement annuel.

3 - Se remplit automatiquement après avoir saisi l'ensemble des informations.

VISA du BPREM

Fait à Le

Signature du Responsable de la structure

TAUX	
PERIODE DU PLAFOND CONSIDERE	PLAFOND MENSUEL MAXIMUM DE VERSEMENT DU REMBOURSEMENT TRANSPORT
du 01/01/2014 jusqu'au 31/12/2014	77.96 €
du 01/01/2015 jusqu'au 06/10/2015	80.67 €
du 07/10/2015 jusqu'au 31/07/2016	80.21 €
du 01/08/2016 jusqu'au 31/07/2017	83.64 €
à compter du 01/08/2017	86.16 €

La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite du plafond de versement par mois (fi
montant mensuel de reference a installer (CAKIE 22) se remplit automatique lorsque l'ensemble des information
l'abonnement est saisi correctement.

Cette case ne doit pas être renseignée ni raturée

Il est indispensable de créer une ligne dans l'Etat liquidatif à chaque changement de taux.

MESSAGE D'ERREUR	MOTIF MESSAGE D'ERREUR
ERREUR	Montant du coût de l'abonnement est erroné ou négatif. Date de fin est inférieur à la date de début de prise en charge ou c
ERREUR TAUX	Période saisie ne correspond pas à la période du plafond considéré Obligation de scinder la période sur deux lignes ou vérifier la prés de prise en charge si date inférieure au 01/08/2017.

xé par décret).

s relatif a

date de saisie erronée.

**é.
ence d'une date de fin**

ANNEXE 2

FOIRE AUX QUESTIONS SUR PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORTS HORS ILE DE FRANCE

version 2020

REFERENCES	Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié Circulaire d'application du 22 mars 2011 Note de Service SG/SRH/SDCAR/2018-503 du 4 Juillet 2018
QUEL EST LE PRINCIPE ?	L'employeur prend en charge partiellement les frais de transport des agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge concerne les frais engagés par le biais de titres d'abonnement souscrits pour l'utilisation des services publics de transport de voyageurs.
QUELS ABONNEMENTS SONT PRIS EN CHARGE ?	Les agents qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires de la fonction publique peuvent effectuer une demande de prise en charge. Titres de transport admis au remboursement partiel : <ul style="list-style-type: none">• Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité• Cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité• Abonnements aux services publics de location de vélos Le montant servant de base au remboursement partiel correspond au tarif le plus économique pratiqué par les

	transporteurs (2 ^{ème} classe) et au trajet le plus court entre la résidence habituelle et le lieu de travail.
QUELS SONT LES PLAFONDS DE REMBOURSEMENT ?	<p><u>En Ile-de-France :</u> Le calcul de la participation se fait exclusivement sur le tarif annuel quel que soit l'abonnement souscrit Soit au 1^{er} août 2018 : 34,46€/MOIS MAXI</p> <p><u>Hors Ile-de France :</u> Le plafond de référence de remboursement maximal est fixé à 86,16€/MOIS MAXI (1er août 2018)</p> <p>Aucune prise en charge de tickets ou de carnets de tickets vendus à l'unité ne pourra être effectuée</p>
QUEL EST LE RYTHME DE VERSEMENT ?	<p>Dans tous les cas, la prise en charge est mensuelle quel que soit le type d'abonnement souscrit. L'agent doit justifier de la dépense engagée en fournissant les originaux des titres d'abonnement nominatifs à son Gestionnaire RH de Proximité (GP).</p>
QUELLES SONT LES INCIDENCES EN CAS DE CONGES ?	<p>La prise en charge partielle est interrompue pendant les congés de maladie, de maternité, de paternité, de congés bonifiés ou de congés au titre du compte épargne temps (CET). Néanmoins, la prise en charge est intégralement maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé et intégralement versée pour le mois de la reprise.</p>

<p>QUELLES SONT LES REGLES DE NON-CUMUL ?</p>	<p>Aucune prise en charge financière partielle n'est effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> *En cas de bénéfice d'un logement de fonction *En cas de bénéfice d'un véhicule de fonction *En cas d'existence d'un service de transport collectif gratuit entre de domicile et le lieu de travail *En cas de perception d'indemnités représentatives de frais de déplacements *Par ailleurs, aucun cumul n'est possible en cas d'utilisation d'autres modes de transport pour le même trajet
<p>QUELLE EST LA PROCEDURE POUR BENEFICIER DE LA PRISE EN CHARGE ?</p>	<p><u>ROLE DE L'AGENT :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Complète et signe la demande de prise en charge (imprimé ci-joint) • Transmet à l'appui de cette demande les originaux des titres de transport au gestionnaire RH de Proximité (GP) de sa structure <p><u>ROLE DU GESTIONNAIRE RH DE PROXIMITE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifie la demande de l'agent et les pièces justificatives originales fournies qu'il conservera en cas de contrôle comptable <i>a posteriori</i> • Etablit l'état liquidatif en saisissant les données relatives à l'agent, aux dates de prise en charge et au montant pré-calculé • Transmet, après signature du responsable de la structure et par voie électronique, l'ensemble du dossier (formulaire de prise en charge + état liquidatif +

	<p>copie des titres de transport) au service des ressources humaines SG/SRH/SDCAR/BPREM à l'adresse suivante : transportshorsidf.sg@agriculture.gouv.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents établis, en parfaite conformité avec l'état liquidatif, sont <u>obligatoirement</u> regroupés dans un fichier unique par agent, sous la désignation suivante nom_prénom_corps. <p><u>ROLE DU BPREM :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Centralise les états et vérifie les données et les pièces justificatives • Renvoie le dossier s'il s'avère inexact ou incomplet • Vise l'état liquidatif avant transmission aux bureaux de gestion <p><u>ROLE DU GESTIONNAIRE DE CORPS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous couvert des coordonnateurs de paie, les états font ensuite l'objet d'une saisie sur le dossier de l'agent en vue d'une liquidation en paie
<p>COMMENT REMPLIR L'ETAT LIQUIDATIF ? (pour le GP)</p>	<p>DONNEES OBLIGATOIRES</p> <p>Pour permettre la saisie en paie, il convient de faire figurer sur l'état liquidatif les éléments individuels relatifs à l'agent bénéficiaire à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N° Agorha • Bureau de Gestion de Corps : cf glossaire (ci-joint) • Grade • Nom de la structure d'affectation • Date de prise en charge (qui correspond soit à la date du recrutement soit à la date de l'abonnement s'il est

	<p>postérieur à la date de recrutement – NB ne peut être antérieur au recrutement !)</p> <p>REFERENCES DE LA DEPENSE</p> <p>*Cocher la case relative au type d’abonnement (en appliquant le menu déroulant)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annuel ou Mensuel ou Hebdomadaire <p>*Cocher la case relative au type de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Initiale ou Modification tarifaire <p>*Renseigner les dates :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de début : correspond au début d’un nouvel abonnement annuel, mensuel ou hebdomadaire • Date de fin : si abonnement mensuel ou hebdomadaire, sans prélèvement automatique ou paiement unique • Dans tous les cas et sans modification signalée, la prise en charge est effective chaque mois de paie
<p>EXEMPLE DE PRISE EN CHARGE D'UN ABONNEMENT MENSUEL</p>	<p>Un agent qui prend un abonnement mensuel à compter du 1er janvier 2020 devra fournir au moins 3 mois de justificatifs avant d'adresser sa demande de remboursement (sauf dans le cadre d'un paiement annuel unique ou par prélèvement automatique).</p> <p>Par exemple, un montant mensuel de 21,10 € déclenche sur l'état liquidatif (colonne M) un montant mensuel de référence à installer de 10,55 €.</p> <p>Le calcul est fait automatiquement à l'aide de la formule suivante : (montant mensuel) /2</p>
<p>EXEMPLE DE PRISE EN CHARGE D'UN ABONNEMENT</p>	<p>Un agent qui prend un abonnement hebdomadaire à</p>

HEBDOMADAIRE

compter du 1er janvier 2020 devra fournir au moins 3 mois de justificatifs avant d'adresser sa demande de remboursement (sauf dans le cadre d'un paiement annuel unique ou par prélèvement automatique).

Par exemple, un montant hebdomadaire de 21,10 € déclenche sur l'état liquidatif (colonne M) un montant mensuel de référence à installer de 45,21 €.

Le calcul est fait automatiquement à l'aide de la formule suivante : $(\text{montant hebdomadaire}) / 7 \times 30 / 2$

enseignant contractuel enseignement privé	30
maître auxiliaire enseignement privé	30
chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE)	202
élève ingénieur agriculture et environnement	202
ingénieur des mines	202
ingénieur des systèmes d information et de communication	202
ingénieur des travaux publics de l'Etat	202
ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	202
ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	202
ingénieur principal des systèmes d information et de communication	202
ingénieur stagiaire agriculture et environnement	202
inspecteur des finances publiques	202
chef technicien : spécialité C.E.A.P.F.	203
technicien : spécialité techniques et économie agricoles	203
chef d'équipe	204
compagnon	204
responsable de travaux	204
chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive classe except	310
conseiller principal d'éducation	310
professeur agrégé	310
professeur d'éducation physique et sportive	310
professeur de chaires supérieures des ets classiques, modernes et tech	310
adjoint d'enseignement	311
professeur certifié de l'enseignement agricole	311
professeur de lycée professionnel agricole	312
assistant	313
maître de conférence de l'enseignement supérieur agricole	313
professeur de l'enseignement supérieur agricole	313
agent contractuel de l'enseignement agricole	314
maître auxiliaire C.D.I.	314
adjoint technique de formation et de recherche	316
assistant ingénieur de formation et de recherche	316
conservateur général des bibliothèques	316
ingénieur d'études	316
ingénieur de recherche	316
technicien de formation et de recherche	316
agents contractuels d'enseignement remplaçant	317
agent vacataire de l'enseignement	318
assistant d'enseignement et de recherche contractuel	319
maître de conférence associé	319
professeur contractuel	319
infirmière(ier)	404
adjoint technique de l'enseignement	407
agent contractuel de l'enseignement supérieur	411
Volontaire service civique dans les DOM	413
inspecteur de santé publique vétérinaire	501
technicien : spécialité vétérinaire et alimentaire	502
adm. cont. des labo. de recherches vétérinaires - 3ème catégorie D	503
agent technique de laboratoire contractuel	503
préposé sanitaire contractuel	503
tech. cont. des labo. de recherches vétérinaires - 2ème catégorie B	503
ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	601

ingénieur-élève des ponts, des eaux et des forêts	601
agent occasionnel des services déconcentrés	602
technicien : spécialité forêts et territoires ruraux	604
adjoint technique	606
Dessinateur	606
agent cont. CDI Gr. I cadres sup. adm. ou tech.	608
agent contractuel CDD	608
agent contractuel de l'enseignement supérieur	608
Directeur de centre constitutif d'EPL contractuel	608
agent contractuel 2ème catégorie 1ère classe	609
agent contractuel 2ème catégorie 2ème classe	609
agent contractuel des services déconcentrés (CDI)	609
préposé sanitaire non titulaire	609
vétérinaire inspecteur non titulaire	609
attaché d'administration de l'état	701
attaché principal d'administration de l'état	701
chargé d'études documentaires	701
adjoint administratif	702
adjoint administratif (accueil PNA)	702
assistant d'administration de l'aviation civile de classe normale	706
assistant de service social - SD	706
contrôleur principal des finances publiques	706
secrétaire administratif	706
directeur d'établissement	810
inspecteur de l'enseignement agricole	810
chef de mission de l'agriculture et de l'environnement	811
D.A.A.F. adjoint	812
D.A.A.F.	812
D.R.A.A.F.	812
D.T.A.M. adjoint groupe V	812
directeur ens.sup.agri.public	813
directeur général ens.sup.agri.public	813
secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole	813
contrôleur du travail hors classe	814
directeur adjoint du travail	814
directeur du travail	814
administrateur civil	901
assistant principal de service social	902
agent principal des services techniques d'adm. Centrale	904
agent contractuel d'administration centrale	905
chargé de mission du cabinet catégorie 1	905
contrat d'apprentissage	905
agent occasionnel d'administration centrale de catégorie A	906
agent occasionnel d'administration centrale de catégorie B	906
agent occasionnel d'administration centrale de catégorie C	906
informaticien de haute technicité C.D.I.	906
chef de service	907
directeur	907
directeur de projet	907
directeur général	907
expert de haut niveau	907
inspecteur général de l'agriculture de 1ère classe	907

inspecteur général de l'agriculture de 2ème classe	907
président de section du C.G.A.A.E.R.	907
secrétaire général du C.G.A.A.E.R.	907
sous-directeur	907
vice-président du C.G.A.A.E.R.	907

BE2FR / enseignement privé
BE2FR / enseignement privé
BASE / IAE
BASE / IAE
BASE / IAE
BASE / IAE
BASE / IAE
BASE / IAE
BASE / IAE
BASE / IAE
BASE / IAE
BASE / IAE
BASE / IAE
BBC / Techniciens supérieurs (TEA)
BBC / Techniciens supérieurs (TEA)
BPCO / ouvriers d'Etat
BPCO / ouvriers d'Etat
BPCO / ouvriers d'Etat
BE2FR / enseignement technique public
BE2FR / enseignement technique public
BE2FR / enseignement technique public
BE2FR / enseignement technique public
BE2FR / enseignement technique public
BE2FR / enseignement technique public
BE2FR / enseignement technique public
BE2FR / enseignement technique public
BE2FR / Enseignants chercheurs titulaires
BE2FR / Enseignants chercheurs titulaires
BE2FR / Enseignants chercheurs titulaires
BPCO / ACEN
BPCO / ACEN
BE2FR / filière formation recherche
BE2FR / filière formation recherche
BE2FR / filière formation recherche
BE2FR / filière formation recherche
BE2FR / filière formation recherche
BE2FR / filière formation recherche
BPCO / ACER
BPCO / Vacances enseignement
BPCO / enseignement supérieur
BPCO / enseignement supérieur
BPCO / enseignement supérieur
BE2FR / infirmières enseignement technique
BE2FR / adjoints techniques enseignement
BPCO / administratifs enseignement
BPCO / Volontaires service civique
BASE / Inspecteurs santé publique vét
BBC / Techniciens supérieurs (TVA)
BPCO / PSC
BPCO / PSC
BPCO / PSC
BPCO / PSC
CEIGIPEF / IPEF

BASE / Emplois Supérieurs Centrale - IGA
BASE / Emplois Supérieurs Centrale - IGA
BASE / Emplois Supérieurs Centrale - IGA
BASE / Emplois Supérieurs Centrale - IGA
BASE / Emplois Supérieurs Centrale - IGA